

1 Objet

Ce document fournit des renseignements sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) des levés sismiques proposés au large de l'ouest de Terre-Neuve et de toutes les autres activités connexes (le projet). Deer Lake Oil & Gas Inc. (DLO&G), le promoteur, propose de recueillir des données sismiques et sur les géorisques à l'intérieur et dans les environs du permis d'exploration (PE) 1102 au large de l'ouest de Terre-Neuve, dans le golfe du Saint-Laurent. Une étude sismique 2D devrait débuter au début de l'automne 2009.

Le présent document décrit la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux des Pêches et de l'environnement¹.

2 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) : Considérations réglementaires*

Le projet exigera des autorisations en vertu de l'article 138 (1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'article 134(1)a) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Lois sur la mise en œuvre).

Le C-TNLOHE a déterminé, conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (RCF), qu'une évaluation environnementale (EE) du projet en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) est nécessaire.

Conformément à l'alinéa 12.2(2) de la LCEE, le C-TNLOHE assumera le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) pour cette évaluation et, dans ce rôle, il sera chargé de coordonner les activités d'examen par les ministères et organismes gouvernementaux experts qui participent à l'examen.

Le C-TNLOHE a déterminé que le rapport d'évaluation environnementale et tout document à l'appui qui sera présenté par Deer Lake Oil & Gas Inc. satisferont aux exigences d'un examen préalable. Par conséquent, conformément à l'article 17 (1) de la LCEE, le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de préparer une évaluation environnementale préalable acceptable à Deer Lake Oil & Gas Inc., le promoteur du projet. Le C-TNLOHE préparera le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.

¹L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés lors de la préparation du document.

3 Portée du projet

Le projet à évaluer comprend les composantes suivantes :

- 3.1 Les données sismiques seront recueillies sur le permis d'exploration (PE) 1102 au large de l'ouest de Terre-Neuve et aux alentours de celui-ci, comme décrit dans « *Description du projet de profil sismique marin sur le PE 1102 et dans les zones environnantes* » (Deer Lake Oil & Gas Inc., 29 mai 2009). Une zone tampon d'environ 3 km autour de cette zone sera nécessaire pour permettre le déploiement des flûtes et le rayon de virage des navires d'exploration sismiques.
- 3.2 Environ 2 000 à 5 000 km de données sismiques bidimensionnelles seront recueillis en 2009. Le navire de levés sismiques bidimensionnels remorquera une source sonore, une grappe de canons à air d'environ 4 000 à 5 000 pouces cubes en volume total et remorqué à des profondeurs d'environ 9 m. Les canons à air seront utilisés à des pressions de 2 000 à 2 500 psi et produiront des pressions de crête à crête d'environ 115 bars-m. Il y aura une flûte remorquée, d'une longueur de 7 050 m, qui sera remorquée derrière le navire à des profondeurs d'environ 20 m.
- 3.3 Le calendrier des activités de levé se situera entre le 1er septembre et le 30 décembre 2009.

4 Facteurs à considérer

L'EE doit inclure une prise en compte des facteurs suivants, conformément à l'article 16 de la LCEE :

- 4.1 Le but du projet;
- 4.2 Les effets environnementaux² du projet, y compris ceux causés par des dysfonctionnements ou des accidents qui peuvent survenir dans le cadre du Projet et tout changement au projet qui peut être causé par l'environnement;
- 4.3 Les effets environnementaux cumulatifs du Projet qui sont susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, y compris les mesures d'urgence et d'indemnisation, selon le cas, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui permettraient d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- 4.6 L'importance des effets environnementaux négatifs après l'application de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou augmentées;
- 4.7 La nécessité et les exigences de tout programme de suivi relativement au projet, conformément aux exigences de la LCEE et de la LEP. Se reporter à l'« énoncé de

² L'expression « effets environnementaux » est définie à l'article 2 de la LCEE.

politique opérationnelle » de 2002 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les programmes de suivi³);

- 4.8 Le rapport sur les consultations menées par DLO&G avec des parties intéressées qui pourraient être touchées par les activités du programme ou le grand public au sujet de l'une des questions décrites ci-dessus.

5 Portée des facteurs à considérer

Deer Lake Oil & Gas Inc. préparera et soumettra à le C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus, et telle que décrite dans la description du projet « *Description du projet de profil sismique marin sur le PE 1102 et dans les zones environnantes* » (Deer Lake Oil & Gas Inc., 29 mai 2009).

L'EE traitera des facteurs énumérés ci-dessus; les questions identifiées à la section 5.2 et documentera les questions et les préoccupations qui peuvent être identifiées par le promoteur par le biais de consultations réglementaires, avec les intervenants et le public.

Si l'approche de la composante valorisée de l'écosystème (CVE) est utilisée dans l'EE, une définition de chaque CVE (y compris ses composantes ou sous-ensembles) identifiée aux fins de l'évaluation environnementale et la justification de sa sélection doivent être fournies.

La portée des facteurs à prendre en considération dans l'EE comprendra les éléments identifiés à la section 5.2 – Sommaire des enjeux potentiels, qui précisera les questions spécifiques à prendre en considération pour évaluer les effets environnementaux du projet et pour élaborer des plans environnementaux pour le projet, et les « limites spatiales » identifiées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de l'« importance » des effets environnementaux sont présentées dans les sections suivantes.

5.1 Limites

L'EE examinera les effets potentiels du programme sismique proposé dans les limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones pendant et à l'intérieur desquelles le projet peut interagir avec une ou plusieurs CVE et avoir un effet sur celles-ci.

Ces limites peuvent varier selon chaque CVE et les facteurs pris en compte et devraient tenir compte des facteurs suivants :

- le calendrier proposé pour le programme sismique;
- la variation naturelle d'une CVE ou de son sous-ensemble;
- le calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport à la planification des activités sismiques;
- les interrelations et les interactions entre les CVE et au sein de celles-ci;
- le temps requis pour la récupération d'un effet ou le retour à une condition préalable à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de récupération;

³Les documents d'orientation et les énoncés de politique opérationnelle de l'ACEE sont disponibles sur son site Web : http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6.

- la zone dans laquelle une CVE fonctionne et à l'intérieur de laquelle l'effet d'un projet peut être ressenti.

Le promoteur doit définir clairement et justifier les limites spatiales et temporelles qui sont utilisées dans son EE. La zone d'étude choisie doit être clairement décrite dans le rapport d'EE. Les limites doivent être souples et adaptables pour permettre l'ajustement ou la modification en fonction des données sur le terrain. La zone d'étude sera décrite en fonction de la prise en compte des domaines d'effets potentiels déterminés par la littérature scientifique et les interactions projet-environnement. Une catégorisation proposée des limites spatiales suit.

5.1.1 Limites spatiales

Zone de projet

La zone dans laquelle les activités sismiques doivent se produire, y compris la zone tampon normalement définie pour les changements de ligne.

Zone touchée

La zone qui pourrait être touchée par des activités de projet au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

La zone s'étendant au-delà de la limite de la « zone touchée ». La limite de la « zone régionale » variera également en fonction de la composante considérée (p. ex., les limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

5.1.2 Limites temporelles

La portée temporelle devrait décrire le calendrier des activités du projet. La planification des activités de projet devrait tenir compte du calendrier des phases sensibles du cycle de vie des CVE par rapport aux activités physiques.

5.2 Résumé des problèmes possibles

L'« *Évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador* » (LGL Limited, décembre 2005) et la « *Modification à l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador* » (LGL Limited, novembre 2007) (ensemble appelées, l'« EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador ») fournissent une analyse détaillée des conditions environnementales biologiques et physiques. La zone de projet proposée pour les levés sismiques et des géorisques se trouve dans la zone visée dans l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve. Par conséquent, le rapport d'EE ne devrait fournir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques, comme indiqué ci-dessous. Lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles (p. ex., des données sur les pêches), les nouveaux renseignements doivent être fournis. L'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador devrait être correctement référencée; le rapport d'EE devrait mentionner expressément la section du rapport d'EES résumée.

L'EE contiendra des descriptions et des définitions des méthodologies d'EE utilisées pour l'évaluation des effets. Lorsque l'information est résumée à partir des rapports d'EE existants, les sections référencées doivent être clairement indiquées. Les effets

des activités pertinentes du projet sur les CVE les plus susceptibles d'être dans la zone d'étude définie seront évalués. Les discussions sur les effets cumulatifs au sein du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents seront inclus. Les questions à examiner dans l'EE comprendront, sans s'y limiter, les suivantes :

Environnement physique

5.2.1 Fournir une brève description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions extrêmes, et toute modification du projet qui pourraient être causées par l'environnement.

Ressources marines

5.2.2 Oiseaux marins et migrateurs

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- Les distributions des espèces spatiales et temporelles;
- L'habitat de l'espèce, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires qui sont pertinentes pour la zone d'étude;
- La perturbation sonore provenant de l'équipement sismique, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces de proies, présence d'adultes dans le nid);
- Les déplacements physiques à la suite de la présence du navire (p. ex. perturbation des activités de recherche de nourriture);
- L'attraction des oiseaux à l'éclairage des navires;
- Les procédures de manipulation des oiseaux qui peuvent se trouver échoués sur les navires d'exploration sismique;
- Les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux opérations du projet peuvent être documentées et évaluées;
- Les effets des déversements accidentels d'hydrocarbures, y compris la perte de fluide provenant des flûtes;
- Les moyens permettant d'atténuer les effets potentiellement importants sur les oiseaux par des procédures de conception et d'exploitation;
- Les effets environnementaux dus au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.3 Poissons marins et mollusques

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- La distribution et l'abondance des poissons marins et des espèces d'invertébrés qui utilisent la zone d'étude en tenant compte des stades critiques de la vie (p. ex. zones de frai, hivernage, répartition des juvéniles, migration);
- La description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue réelle de l'habitat du poisson marin dans la zone d'étude. En particulier, celles qui soutiennent indirectement ou directement les activités de pêche traditionnelles, autochtones, historiques, présentes ou potentielles, et qui comprennent tout habitat essentiel (par exemple, frai,

alimentation, hivernage);

- Les moyens par lesquels les effets potentiellement importants sur les poissons (y compris les stades critiques de la vie) et les pêches commerciales peuvent être atténués par la conception, l'établissement de calendriers et les procédures opérationnelles;
- Les effets environnementaux dus au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- La distribution spatiale et temporelle;
- La description des styles de vie des mammifères marins et de l'historique de vie des mammifères marins pertinents à la zone d'étude;
- La perturbation et le déplacement de mammifères marins et de la tortue de mer en raison du bruit et de la possibilité de collisions avec des navires;
- Les moyens par lesquels les effets potentiellement importants sur les mammifères marins et la tortue de mer (y compris les stades critiques de la vie) peuvent être atténués par la conception, l'établissement de calendriers et les procédures opérationnelles;
- Les effets environnementaux dus au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Espèces en péril (EP)

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- Une description, dans la mesure du possible, des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de celles qui sont examinées par le COSEPAC dans la zone d'étude, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les espèces d'oiseaux de mer;
- Une description de l'habitat essentiel (au sens de la LEP), le cas échéant, dans la zone d'étude;
- La surveillance et l'atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action (en voie de disparition ou menacée) et aux plans de gestion (espèces préoccupantes);
- Un résumé indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP (articles 32(1), 33 et 58(1));
- Les moyens d'atténuer les effets néfastes sur la recherche et le sauvetage et sur leur habitat essentiel par la conception, l'établissement des horaires ou les procédures opérationnelles;
- L'évaluation des effets (négatifs et importants) sur la recherche et le sauvetage et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Zones « sensibles »

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant,

- pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :
- Une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » de la zone de projet jugée importante ou essentielle pour appuyer l'une des ressources marines identifiées;
 - Les effets environnementaux dus au Projet, y compris les effets cumulatifs, sur les zones « sensibles » identifiées;
 - Les moyens permettant d'atténuer les effets néfastes sur les zones « sensibles » par la conception, l'établissement de calendriers et les procédures opérationnelles.

Utilisation maritime

5.2.7 Environnement sonore et acoustique

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- La perturbation et déplacement de CVE et de PE associés aux activités sismiques;
- Les moyens par lesquels des effets potentiellement importants peuvent être atténués par la conception, la planification et les procédures opérationnelles;
- Les effets des activités sismiques (directes et indirectes), y compris les effets cumulatifs, sur les CVE et les EP identifiés dans l'EE. Les étapes critiques de la vie doivent être incluses.

5.2.8 Présence de navires d'exploration sismiques

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- La description du trafic lié au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- Les effets sur l'accès aux lieux de pêche;
- Les effets sur le trafic maritime général et la navigation, y compris les levés de recherche sur les pêches, et les mesures d'atténuation pour éviter les levés de recherche;
- Les moyens par lesquels des effets potentiellement importants peuvent être atténués par la conception, la planification et les procédures opérationnelles;
- L'évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

5.2.9 Pêches

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans le rapport de l'EES de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- Une description des activités de pêche (y compris les pêches commerciales traditionnelles, existantes et potentielles, récréatives, autochtones, de subsistance et étrangères) dans la zone de Projet;
- L'examen des espèces et des espèces sous-utilisées en vertu d'un moratoire qui peuvent être trouvées dans la zone d'étude, tel que déterminé par les analyses des

enquêtes de recherche du MPO et des données de l'enquête du GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les futurs pêcheurs potentiels et les espèces en vertu d'un moratoire;

- L'activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin sévère de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu général des résultats du levé et des tendances de pêche dans les zones de levé pour les 20 dernières années);
- Une analyse des effets des opérations du projet et des événements accidentels sur ce qui précède. L'analyse devrait inclure l'examen de publications scientifiques récentes sur les effets de l'activité sismique sur les espèces d'invertébrés, y compris les lacunes relevées dans les données;
- Les politiques et les procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Les programmes d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant d'activités de projet;
- Les moyens permettant d'atténuer les effets néfastes sur les pêches commerciales par des procédures de conception ou d'exploitation;
- Les effets environnementaux dus au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.10 Événements accidentels

- La discussion sur la possibilité de déversements liés à l'utilisation et à l'entretien des flûtes.
- Les effets environnementaux de tout événement accidentel résultant de l'utilisation de flûtes ou de rejets accidentels des navires d'exploration sismiques ou de soutien (p. ex. perte de produit des flûtes). Les effets cumulatifs en tenant compte d'autres événements de pollution par les hydrocarbures (p. ex. l'élimination illégale des eaux de cale) devraient être inclus.
- Les mesures d'atténuation pour réduire ou empêcher de tels événements.
- Les plans d'urgence doivent être mis en œuvre en cas de rejet accidentel.

Gestion de l'environnement

5.2.11 Le système de gestion environnementale de Deer Lake Oil & Gas Inc. et ses composantes, y compris, mais sans s'y limiter :

- Les politiques et procédures de prévention de la pollution;
- Les politiques et les procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Les programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant d'activités de projet;
- Le ou les plan(s) d'intervention d'urgence.

Surveillance biologique et de suivi

5.2.12 Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la LCEE) et conformément à la LEP. La discussion devrait également inclure toute exigence de surveillance de la rémunération (l'indemnisation est considérée comme une mesure d'atténuation).

Détails concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre concernant les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux

marins (les protocoles d'observation devraient être conformes aux « *Lignes directrices du programme d'activités géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques* » de le C-TNLOHE [mai 2008]).

5.3 Importance des effets environnementaux négatifs

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il se propose de définir l'« importance » de tout effet négatif résiduel prévu par l'EE. Cette définition devrait être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994 « *Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet* » et être pertinente pour l'examen de chaque CVE (y compris ses composantes ou sous-ensembles) qui est identifiée. Les espèces protégées par la LEP doivent être évaluées indépendamment des espèces non visées par la LEP. La méthodologie d'évaluation des effets devrait décrire clairement la façon dont les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devrait être conforme aux principes décrits dans le « *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* » de la LCEE de février 1999 et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de mars 1999 « *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ». Il devrait inclure un examen des effets environnementaux qui sont susceptibles de résulter du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter : d'autres activités d'exploration sismiques; les activités de pêche, y compris les pêches autochtones; d'autres activités pétrolières et gazières; et le transport maritime. Le site Web de le C-TNLOHE dresse la liste de toutes les activités pétrolières extracôtières actuelles et actives dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et fournit une liste des activités faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

6 Calendrier prévu pour le processus d'évaluation environnementale

Voici les échéanciers estimés pour l'achèvement du processus d'EE. Les échéanciers sont établis en fonction de l'expérience acquise dans les évaluations environnementales récentes d'activités de projet semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE à la réception du promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Compiler les commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Présentation de l'addenda et réponse aux commentaires sur l'EE	2 semaines	Promoteur
Examen de l'addenda à l'EE et du document de réponse	3 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Rapport d'examen préalable (détermination de l'importance des effets du projet)	1 semaine	C-TNLOHE
Total	13 semaines	

ANNEXE 1

Ministères et organismes consultés par le C- TNLOHE

Autorités fédérales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Ministère de la Défense nationale

Environnement Canada

Pêches et Océans Canada

Santé Canada

Ressources naturelles Canada

Transports Canada

Autres ministères et organismes

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Ministère de l'Environnement et de la Conservation

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Ministère des Ressources naturelles